

# ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE RUE DE MALNAC

(Intersection formée entre la rue de la Gourhandais, le lieu-dit Sem et la rue de Malnac)

Le Maire de PRINQUIAU,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, R 110-2, R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3 et R 415-7, R 415-10, R 415-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ; des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison d'un nouveau plan de circulation,

Qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue de Malnac (VC n° 7), la rue de la Gourhandais et le lieu-dit « Sem » (VC n° 7),

Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1** : un carrefour a sens giratoire est créé à l'intersection de la rue de Malnac, la rue de la Gourhandais et le lieu-dit « Sem ». En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

**Article 3** : Un panneau de « cédez le passage » de type AB 3a sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRINQUIAU, le 11 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Pierre BLANC